

Lettre circulaire à toutes les écoles
membres et au Comité de l'EPS

Berne, le 24 mars 2020

COVID-19: Informations relatives aux nouvelles évolutions

Chers membres,
Chers membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,

En complément et pour réactualiser notre lettre d'information du 19 mars 2020, nous vous faisons part de certaines explications concernant les thèmes suivants :

1. Extension du chômage partiel
2. Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants
3. Mesures pour améliorer les liquidités
4. Réserves de liquidités auprès des assurances sociales et impôts
5. Suspension judiciaire et suspension des délais
6. Indemnités pour parents devant assumer la garde de leurs enfants
7. Indemnité pour personnes en quarantaine ordonnée par les autorités

1. Extension du chômage partiel

La Confédération a décidé d'étendre le chômage partiel. Des indemnités de chômage partiel seront désormais également octroyées aux apprentis, employés temporaires et dont la durée d'engagement est limitée. Par ailleurs, le chômage partiel pourra également être accordé aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur (p.ex. associé d'une Sàrl ou son conjoint, épouse). Toutefois, pour un poste à plein temps (100%), ces personnes ne peuvent faire valoir qu'une indemnité forfaitaire maximale de **CHF 3'320.- par mois**, ce qui, à notre avis, n'est pas du tout suffisant. Les personnes qui ne peuvent toujours pas faire valoir une indemnité de chômage partiel sont :

- les employés ayant atteint l'âge de la retraite
- les personnes dont les rapports de travail sont résiliés
- les employés pour lesquels le nombre des heures travaillées ne peut être défini (p.ex. les personnes travaillant sur appel)
- les indépendants (entrepreneurs individuels, associés d'une société de personnes) – voir à ce sujet chiffre 2 ci-après

Le délai de carence est réduit d'un jour à zéro jour et la participation des employeurs aux interruptions de travail est ainsi complètement supprimée. Aussi, les employés ne sont pas tenus

de compenser d'abord leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier des indemnités de chômage partiel.

Une avance de paiement de l'indemnité de chômage partiel est également prévue. Le chômage partiel n'est pas valable avant la notification de l'inscription au chômage partiel auprès de l'autorité cantonale compétente. Les entreprises doivent soumettre la demande d'octroi du chômage partiel jusqu'à **trois mois** après la période de décompte (cette période correspond normalement à un mois civil). Le formulaire de décompte peut être obtenu sur le lien suivant :

<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulare/fuer-arbeitgeber/kurzarbeitsentschaedigung.html/>

2. Indemnités en cas de perte de gain pour les indépendants

Les indépendants (entrepreneurs individuels, associés d'une société de personnes) subissant une perte de gain suite aux mesures prises par la Confédération selon art. 6 al. 1 et 2 de l'ordonnance 2 contre le COVID-19 (interdiction de manifestation, fermeture de l'établissement), ont droit à une indemnisation dès le 17 mars 2020 jusqu'à la fin de ces mesures. L'indemnité correspond à 80% du montant du revenu moyen.

Le dernier décompte AVS personnel sert de base pour calculer cette indemnité. Si les contributions sociales sont décomptées sur une base salariale de p.ex. CHF 54'000.-, l'indemnité journalière sera de CHF 120.- (CHF 54'000.- x 80% / 360). Le montant maximal de l'indemnité journalière a été fixé à CHF 196.-, comme c'est le cas pour l'indemnité de maternité. Les indépendants dont le revenu annuel est supérieur à CHF 88'200.- ne recevront par conséquent pas d'indemnité pour le montant supérieur à cette limite.

Les indépendants bénéficiant d'une indemnité journalière d'autres assurances ou qui attendent une indemnisation d'une assurance couvrant les dommages liés à une épidémie, ne pourront pas faire valoir ces indemnités.

Chaque personne indépendante doit faire valoir son droit auprès de la caisse de compensation à laquelle il est affilié. L'indemnité n'est pas octroyée automatiquement.

Selon l'Office fédéral des assurances sociales OFAS, les indemnités ne peuvent être annoncées et versées que « lorsque le système est pleinement opérationnel ». L'OFAS parle d'un délai allant **du début à la mi-avril 2020**. Certaines caisses de compensation prennent cependant les devants et enverront des formulaires de demande ces prochains jours.

3. Mesures pour améliorer les liquidités

Outre les mesures prises par la Confédération, dont la mise en application prend un certain temps, nous vous recommandons, cas échéant, de chercher la discussion avec les bailleurs ou les fournisseurs afin de négocier des délais de paiements plus longs. Nous nous référons également au point sur les coopératives de cautionnement mentionné dans notre lettre circulaire du 19 mars 2020.

Crédits de transition

La Confédération désire faciliter les crédits aux entreprises correspondant au montant de jusqu'à 10% du chiffre d'affaires tout en se portant garante à 100% pour les crédits allant jusqu'à CHF 500'000.–. Les montants supérieurs seront garantis par la Confédération à 85%. Ce programme doit se construire sur les coopératives de cautionnement déjà existantes et impliquer les banques comme donneurs de crédit. Une ordonnance d'urgence est actuellement en cours d'élaboration et les questions relatives à la procédure pourront être posées au plus tôt le **25 mars 2020**.

4. Réserves de liquidités auprès des assurances sociales et impôts

Concernant les décomptes de cotisations AVS/AI/APG/AC, une prolongation de paiement sans intérêts moratoires est accordée. La prolongation des délais de paiement de l'impôt fédéral direct, de la TVA et autres impôts, est également possible. Les intérêts moratoires sont réduits à 0% entre le 21 mars 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, les entreprises et indépendants sont priés de vérifier les montants de leurs acomptes et, cas échéant, les adapter aux conditions effectives.

5. Suspension judiciaire et suspension des délais selon la LP

Aucune procédure de poursuite ne peut être engagée sur tout le territoire suisse entre le 19 mars 2020 et le 4 avril 2020 inclus.

Les délais ordonnés par un tribunal ou une autorité sont suspendus depuis le 21 mars 2020 et jusqu'au 19 avril 2020 inclus pour autant que le droit de procédure concerné prévoit une suspension des délais durant la période de Pâques. Attention : certaines procédures administratives cantonales n'appliquent pas la suspension des délais. Informez-vous, cas échéant, si la suspension est valable pour le cas qui vous intéresse.

6. Indemnités pour parents devant assumer la garde de leurs enfants

Les parents d'enfants de moins de 12 ans devant interrompre leur travail suite aux mesures du Coronavirus pour assumer eux-mêmes la garde de leurs enfants, ont droit à une indemnité journalière correspond à 80% de leur salaire, mais dont la limite maximale est fixée à CHF 196.- par jour. Les parents pouvant effectuer du télétravail ou bénéficiant d'une autre prestation d'assurance n'ont pas droit à cette indemnité. Cette prestation est octroyée en principe aux deux parents.

Les personnes bénéficiaires peuvent faire valoir leur droit dès le 19 mars 2020. L'indemnisation prend fin lorsqu'une solution de garde a été trouvée ou lorsque les mesures de lutte contre le Coronavirus prennent fin.

La demande d'indemnité doit être adressée à la caisse de compensation AVS qui versera les contributions directement aux parents concernés. Seule une caisse s'occupe des deux parents. Le formulaire de demande y relatif n'est malheureusement pas encore disponible.

7. Indemnité pour personnes en quarantaine ordonnée par les autorités

Les employés non indépendants soumis à des mesures de quarantaine ordonnées par les autorités et pour lesquels le salaire n'est plus versé par l'employeur ou ne bénéficiant plus d'indemnités journalières, peuvent demander une indemnisation auprès de la caisse de compensation pour autant qu'ils soient domiciliés et travaillent en Suisse. L'indemnité sera versée au plus tôt pour les jours suivant le 17 mars 2020 et prend fin lors de la suppression de la quarantaine ou avec le versement de 10 indemnités journalières. Comme pour l'APG, l'indemnité journalière correspond à 80% du dernier salaire et est limitée à CHF 196.- max.

Les formulaires de demande y relatifs ne sont pas encore disponibles et il n'est à ce jour pas encore possible de faire une annonce dans ce sens.

* *
*

Nous espérons que ces informations juridiques vous seront utiles et restons volontiers à votre disposition pour toute évaluation juridique.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.


Dr Gerhard Pfister, conseiller national
Président EPS


Markus Fischer
Secrétaire EPS